

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**Date de parution : Mardi 15 février 2011**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF**



L'autorité organisatrice de vos  
transports en ile-de-france

**N°78- janvier 2011**



## INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

## SOMMAIRE

	Pages
<b><u>Décisions de la directrice générale</u></b>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n°2011-0003 du 12/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°063-063-006 "Chevry cossigny (Cossigny) - Melun (Quai de la Courtille)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE SAINT FARGEAU PONTIERRY".....	7
Décision de la directrice générale n°2011-0004 du 12/01/2011 portant sur la suppression de la ligne n°063-063-100 "Fontainebleau - Saint Fargeau Ponthierry" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT PONTIERRY".....	8
Décision de la directrice générale n°2011-0009 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°030-030-021 "Cormeilles en Paris (Gare) - Cormeilles en Paris (Gare)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	9
Décision de la directrice générale n° 2011-0010 du 14/01/2011 portant sur la création de la ligne n°030-030-046 "Cormeilles en Paris (Gare) - Cormeilles en Paris (Gare)" exploitée par l'entreprise "CARS LACROIX".....	10
Décision de la directrice générale n°2011-0011 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°039-039-012 "Versailles (Gare des Chantiers) - Magny les Hameaux (Mérantais)" exploitée par l'entreprise "SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE" .....	11
Décision de la directrice générale n°2011-0012 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°039-039-307 "Vélizy Villacoublay (Centre Commercial Vélizy 2) - Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare)" exploitée par l'entreprise "SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE".....	12
Décision de la directrice générale n°2011-0013 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°039-410-100 "Versailles (Versailles Rive Gauche Gare) - Voisins le Bretonneux (Chamfleury)" exploitée par l'entreprise "SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE".....	13
Décision de la directrice générale n°2011-0014 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-145 "Pantin (Eglise) - Villemomble (Cimetière)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	14
Décision de la directrice générale n°2011-0015 du 14/01/2011 portant sur la	



modification de la ligne n°230-410-460 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) - Magny les Hameaux (Z.A du Bois des Roches)" exploitée par l'entreprise " SQYBUS ".....	15
Décision de la directrice générale n°2011-0016 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°230-410-461 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) - Magny les Hameaux (Mérantais)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS ".....	16
Décision de la directrice générale n°2011-0017 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°230-410-463 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) - Elancourt (De Lattre de Tassigny)" exploitée par l'entreprise " SQYBUS ".....	17
Décision de la directrice générale n°2011-0018 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°230-410-466 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) - Guyancourt (60 Arpents - Technocentre)" exploitée par l'entreprise " SQYBUS " .....	18
Décision de la directrice générale n°2011-0019 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°230-410-468 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) - Guyancourt (Lycée de Villaroy)" exploitée par l'entreprise " SQYBUS ".....	19
Décision de la directrice générale n°2011-0020 du 14/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°230-410-475 "Elancourt (Prague) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS".....	20
Décision de la directrice générale n°2011-0065 du 21/01/2011 portant sur la modification de la ligne n°012-012-032 "Saint Germain en Laye (RER) - Saint Germain en Laye (RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORTS MONTESSON LES RABAUX".....	21
Décision de la directrice générale n°2011-0066 du 121/01/2011 portant sur la régularisation de la ligne n°015-015-024 "Poissy (Gare Sud) - Saint Germain en Laye (RER)" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS SEINE ET OISE".....	22
Décision de la directrice générale n°2011-0067 du 21/01/2011 portant sur la régularisation de la ligne n°015-015-050 "Poissy (La Coudraie) - Poissy (Saint Exupéry)" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS SEINE ET OISE"	23
Décision de la directrice générale n°2011-0068 du 21/01/2011 portant sur la régularisation de la ligne n°015-015-051 "Poissy (La Forêt) - Poissy (Hôpital)" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS SEINE ET OISE".....	24
Décision de la directrice générale n°2011-0069 du 21/01/2011 portant sur la régularisation de la ligne n°015-243-007 "Aincourt (Eglise) - Poissy (Peugeot)" exploitée par l'entreprise "LES COURRIERS SEINE ET OISE".....	25
Décision de la directrice générale n°2011-0070 du 21/01/2011 portant sur la régularisation de la ligne n°045-302-001 "Quincy sous Sénart (Gare RER D) - Quincy sous Sénart (Gare RER D)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS" .....	26
Décision de la directrice générale n°2011-0071 du 21/01/2011 portant sur la régularisation de la ligne n°251-195-042 "Magny en Vexin (Gare Routière) - Haute Isle (Lapin savant)" exploitée par l'entreprise "TIM BUS".....	27



Produits tarifaires

Décision de la directrice générale n° 2011-0062 du 28/01/2011 – Conditions générales d’utilisation du forfait Navigo annuel..... 28

Décision de la directrice générale n° 2011-0063 du 28/01/2011 – Conditions générales de vente et d’utilisation des forfaits Imagine R scolaire et étudiant..... 36

Délégations de signature

Décision de la directrice générale n°2011-0064 du 20/01/2011 portant délégation de signature..... 53

Décision de la directrice générale n°2011-0123 du 24/01/2011 portant délégation de signature..... 55

Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2011-0001 du 07/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 58

Décision de la directrice générale n° 2011-0002 du 07/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 60

Décision de la directrice générale n° 2011-0005 du 12/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 62

Décision de la directrice générale n° 2011-0006 du 12/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 64

Décision de la directrice générale n° 2011-0007 du 12/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 66

Décision de la directrice générale n° 2011-0008 du 11/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 68

Décision de la directrice générale n° 2011-0021 du 14/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 70

Décision de la directrice générale n° 2011-0022 du 13/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 72

Décision de la directrice générale n° 2011-0023 du 14/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 74

Décision de la directrice générale n° 2011-0024 du 14/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 76

Décision de la directrice générale n° 2011-0060 du 19/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 78

Décision de la directrice générale n° 2011-0061 du 19/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 80

Décision de la directrice générale n° 2011-0136 du 31/01/2011 relative à l’exonération du versement de transport..... 82



# Décision n° 20110003

du 12 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-006**  
**« CHEVRY COSSIGNY (COSSIGNY) –**  
**MELUN (QUAI DE LA COURTILLE) »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**  
**« VEOLIA TRANSPORT –**  
**ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2010 conclue entre les « Communautés de Communes des Gués des Yverres et de l'Orée de la Brie », le « Conseil Général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY »
- VU** la décision n° 20100196 du 17/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15683 enregistré par le Syndicat le 05/08/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 063-063-006 « CHEVRY COSSIGNY (COSSIGNY) – MELUN (QUAI DE LA COURTILLE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT – ETABLISSEMENT DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°18,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 45,
- sont supprimées les sous-lignes n°19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 48,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les Communautés de Communes des « Gués des Yverres » et de « l'Orée de la Brie » et le « Conseil Général de Seine-et-Marne ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière



Décision n° 20110004

du 12 JAN. 2011

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 063-063-100  
« FONTAINEBLEAU – SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT PONTHIERRY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

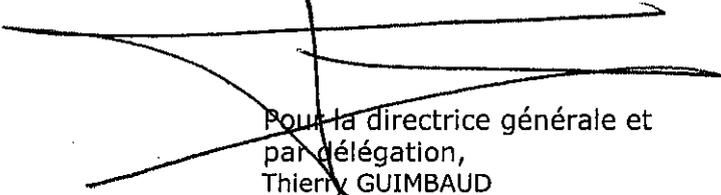
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision du 01/09/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 15788 enregistré par le Syndicat le 17/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 063-063-100 « FONTAINEBLEAU – SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT PONTHIERRY », est supprimée du plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20110009

Du 14 JAN. 2011

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-021

### « CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) – CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS LACROIX »

PREFECTURE DE LA RÉGION  
ILE-DE-FRANCE

17 JAN. 2011

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/04/2007 conclue entre la « Communauté de Communes du Parisis » et l'entreprise « CARS LACROIX »
- VU** la décision n° 20090504 du 05/05/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15787 enregistré par le Syndicat le 17/11/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15787 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-021 « CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) – CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) », exploitée par l'entreprise « CARS LACROIX », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes du Parisis ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20110010

du 14 JAN. 2011

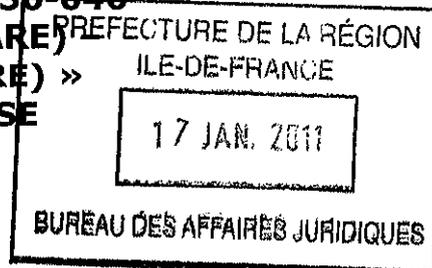
## CREATION DE LA LIGNE N° 030-030-046

« CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) »

CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) »

EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE

« CARS LACROIX »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU le dossier technique n° 15786 enregistré par le Syndicat le 17/11/2010 ;
- VU le rapport d'instruction du dossier n° 15786 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 030-030-046 « CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) - CORMEILLES-EN-PARISIS (GARE) » est inscrite au plan régional des transports.

**ARTICLE 2** : L'entreprise « CARS LACROIX » est autorisée à exploiter la ligne susvisée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110011

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-012**

**« VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) -  
MAGNY-LES-HAMEAUX (MERANTAIS) »**

**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**

**« SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE »**

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE

17 JAN. 2011

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080847 du 23/10/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15792 enregistré par le Syndicat le 29/11/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15792 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 039-039-012 « VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) - MAGNY-LES-HAMEAUX (MERANTAIS) », exploitée par l'entreprise « SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°5,
- sont modifiées les sous-lignes n°3 et 4,

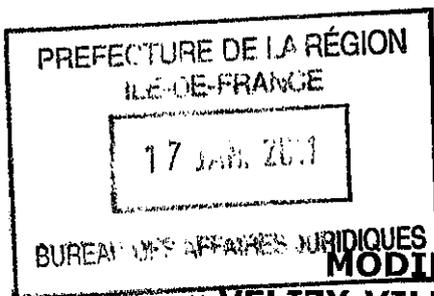
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

**ARTICLE 3** : Une interdiction de trafic local est mise en place sur la ligne susvisée entre l'arrêt « VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) et l'arrêt « VERSAILLES (GARE RIVE GAUCHE) ».

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation



Décision n° 20110012

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-307**  
**« VELIZY-VILLACOUBLAY (CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2) –**  
**MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**  
**« SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080239 du 11/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15793 enregistré par le Syndicat le 26/11/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15793 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

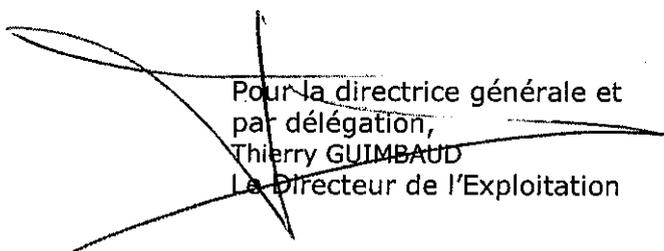
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 039-039-307 « VELIZY-VILLACOUBLAY (CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2) – MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) », exploitée par l'entreprise « SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 3 et 4,
- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUILBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110013

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-410-100  
« VERSAILLES (VERSAILLES RIVE GAUCHE GARE) –  
VOISINS-LE-BRETONNEUX (CHAMFLEURY) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE »**

PREFECTURE DE LA REGION  
ILE-DE-FRANCE

17 JAN. 2011

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-039 entré en vigueur le 01/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE » ;
- VU** la décision n° 7653 du 21/01/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 15832 enregistré par le Syndicat le 06/01/2011 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15832 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

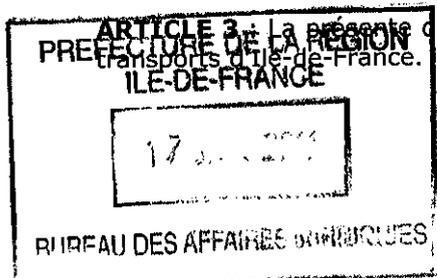
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 039-410-100 « VERSAILLES (VERSAILLES RIVE GAUCHE GARE) – VOISINS-LE-BRETONNEUX (CHAMFLEURY) », exploitée par l'entreprise « SERVICES AUTOMOBILES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE », est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n°1, 6, 7 et 8,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4 et 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Une interdiction de trafic local est mise en place sur la ligne susvisée entre l'arrêt « VERSAILLES (VERSAILLES RIVE GAUCHE GARE) et l'arrêt « VERSAILLES (CITE DES CADRES) ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUILBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation



Décision n° 20110014

du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-145  
« PANTIN (Eglise) – VILLEMOMBLE (Cimetière) »  
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 8 octobre 2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 661 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 2 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est nulle,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La ligne n° 100-100-145 « PANTIN (Eglise) – VILLEMOMBLE (Cimetière) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

17 JAN. 2011

Décision n° 20110015

Du 4 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-460**

**« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – MAGNY-  
LES-HAMEAUX (Z.A. DU BOIS DES ROCHES) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-230 entré en vigueur le 1/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20070788 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15827 enregistré par le Syndicat le 06/01/2011 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15827 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-460 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – MAGNY-LES-HAMEAUX (Z.A. DU BOIS DES ROCHES) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°2,
- sont supprimées les sous-lignes n°3, 6 et 7,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

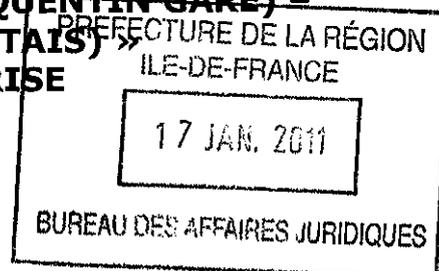
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110016

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-461**  
**« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) -**  
**MAGNY-LES-HAMEAUX (MERANTAIS) »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**  
**« SQYBUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-230 entré en vigueur le 1/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20090501 du 05/05/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15828 enregistré par le Syndicat le 06/01/2011 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15828 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-461 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) - MAGNY-LES-HAMEAUX (MERANTAIS) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- est supprimée la sous-ligne n°3,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°4.

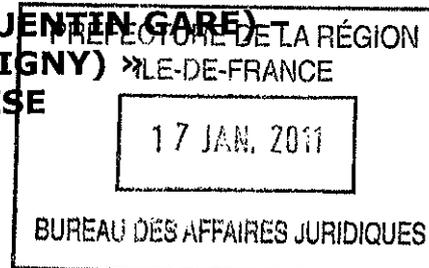
**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110017

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-463**  
**« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE)**  
**ELANCOURT (DE LATTRE DE TASSIGNY) »**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**  
**« SQYBUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-230 entré en vigueur le 1/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20090608 du 23/06/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15821 enregistré par le Syndicat le 29/12/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15821 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-463 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) - ELANCOURT (DE LATTRE DE TASSIGNY) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°5.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

17 JAN. 2011

Décision n° 20110018

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-466  
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) –  
GUYANCOURT (60 ARPENTS – TECHNOCENTRE) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-230 entré en vigueur le 1/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20060509 du 16/05/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15813 enregistré par le Syndicat le 21/12/2010 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15813 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

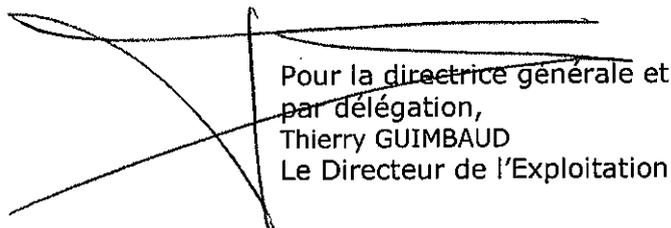
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-466 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (60 ARPENTS – TECHNOCENTRE) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110019

Du 14 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-468**  
**« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE)**  
**GUYANCOURT (LYCEE DE VILLAROY)**  
**EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE**  
**« SQYBUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-230 entré en vigueur le 1/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20091081 du 15/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15831 enregistré par le Syndicat le 06/01/2011 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15831 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

**DECIDE :**

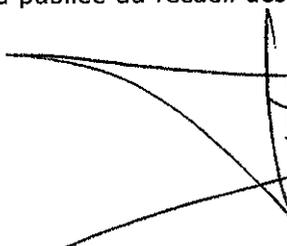
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-468 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) - GUYANCOURT (LYCEE DE VILLAROY) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 4.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

# Décision n° 20110020

Du 4 JAN. 2011

## MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-475 « ELANCOURT (PRAGUE) – PARIS (PORTE D'ORLEANS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20091161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** le contrat type II n°002-049-230 entré en vigueur le 1/10/2010 ;
- VU** la convention partenariale du 01/10/2010 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n° 20091082 du 15/12/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15829 enregistré par le Syndicat le 06/01/2011 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 15829 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 02/12/2010 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

**CONSIDERANT** que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

### DECIDE :

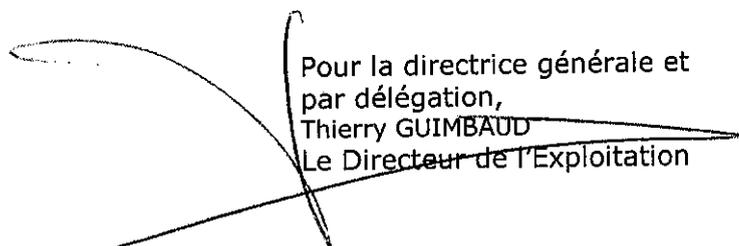
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 230-410-475 « ELANCOURT (PRAGUE) – PARIS (PORTE D'ORLEANS) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Une interdiction de trafic local est mise en place sur la ligne susvisée entre l'arrêt « CLAMART (ROND POINT DU PETIT CLAMART) » et l'arrêt « PARIS (PORTE D'ORLEANS) ».

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Thierry GUIMBAUD  
Le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20110065

du 21 JAN. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-032  
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) –  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON LES RABAUX »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100343 du 09/06/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15791 enregistré par le Syndicat le 26/10/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

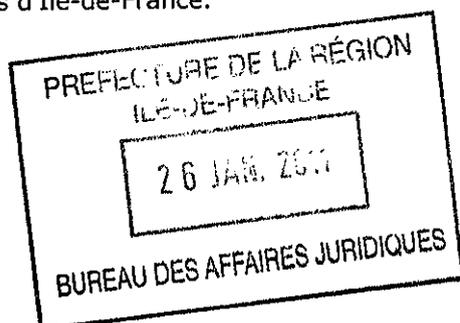
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La ligne n° 012-012-032 « SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON LES RABAUX », est modifiée comme suit :

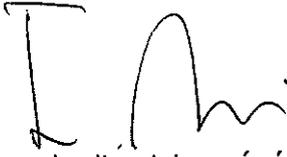
- est créée la sous-ligne n°3,
- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : Demeure inchangée la sous-ligne n°1.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110066

du 21 JAN. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 015-015-024  
« POISSY (GARE SUD) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« LES COURRIERS SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090176 du 09/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15545 enregistré par le Syndicat le 09/06/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « LES COURRIERS SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-024 « POISSY (GARE SUD) – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

**Décision n° 20110067**  
**du 21 JAN. 2011**

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 015-015-050  
« POISSY (LA COUDRAIE) – POISSY (SAINT-EXUPERY) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« LES COURRIERS SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20080628 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15805 enregistré par le Syndicat le 04/02/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « LES COURRIERS SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-050 « POISSY ( LA COUDRAIE) – POISSY (SAINT-EXUPERY) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière



# Décision n° 20110068

du 21 JAN. 2011

## REGULARISATION DE LA SITUATION DE LA LIGNE N° 015-015-051 « POISSY (LA FORET) – POISSY (HOPITAL) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES COURRIERS SEINE-ET-OISE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20080629 du 04/08/2008 ;
- VU le dossier technique n° 15376 enregistré par le Syndicat le 04/02/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « LES COURRIERS SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-015-051 « POISSY (LA FORET) – POISSY (HOPITAL) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110069

du 21 JAN. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 015-243-007  
« AINCOURT (EGLISE) – POISSY (PEUGEOT) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« LES COURRIERS SEINE-ET-OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090832 du 01/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15380 enregistré par le Syndicat le 10/02/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « LES COURRIERS SEINE-ET-OISE » est autorisée à exploiter la ligne 015-243-007 « AINCOURT (EGLISE) – POISSY (PEUGEOT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

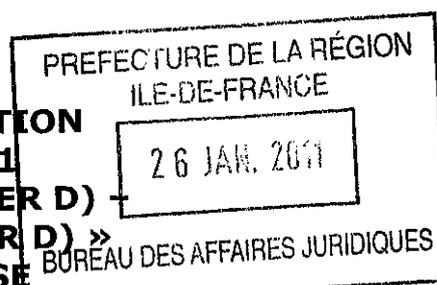
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110070

du 21 JAN. 2011



**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 045-302-001  
« QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) –  
QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/03/2007 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres » et l'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » ;
- VU** la décision n° 20100549 du 10/09/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15767 enregistré par le Syndicat le 02/11/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « SOCIETE DE TRANSPORT AUTOMOBILE DE VOYAGEURS » est autorisée à exploiter la ligne 045-302-001 « QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) – QUINCY-SOUS-SENART (GARE RER D) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

**ARTICLE 2** : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres ».

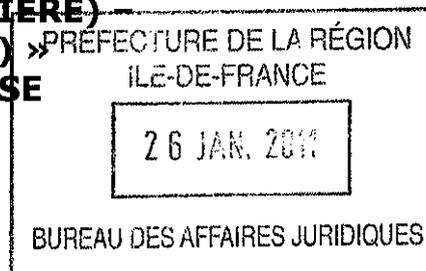
**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 20110071

du 21 JAN. 2011

**REGULARISATION DE LA SITUATION  
DE LA LIGNE N° 251-195-042  
« MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE)  
HAUTE-ISLE (LAPIN SAVANT) »  
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE  
« TIM BUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

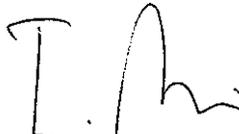
- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20091165 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20100158 du 02/02/2010 ;
- VU** le dossier technique n° 15733 enregistré par le Syndicat le 22/09/2010 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise « TIM BUS » est autorisée à exploiter la ligne 251-195-042 « MAGNY-EN-VEXIN (GARE ROUTIERE) - HAUTE-ISLE (LAPIN SAVANT) » dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

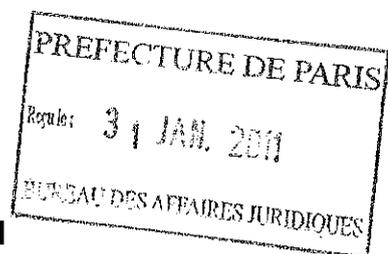
**ARTICLE 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Pour la directrice générale et  
par délégation,  
Isabelle BRIEND  
la Chef de division Offre Routière

Décision n° 2011/0062

Du 28 JAN. 2011

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION  
DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision du STP du 22 avril 1976 créant les abonnements annuels;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2006/0901 du 11 octobre 2006 relative à la dénomination des supports télébilletiques personnalisés et déclaratifs;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2009/1018 du 09 décembre 2009 modifiant la dénomination des forfaits multimodaux annuels ;
- VU** la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales d'utilisation du forfait jointes en annexe sont approuvées et s'appliquent aux forfaits Navigo Annuel délivrés à partir de la date de publication de la présente décision.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

A handwritten signature in black ink that reads "O Nalin".

Olivier Nalin

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

Le forfait annuel Navigo Annuel, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE COMUTITRES pour le compte de l'ensemble des transporteurs de la Région Île-de-France : RATP, SNCF, OPTILE.

Le forfait annuel Navigo Annuel est chargé sur un passe, propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

## 1 FORFAIT NAVIGO ANNUEL

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la région Île-de-France, le forfait Navigo Annuel est valable sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Roissybus, Noctilien, Orlyrail, Voguéo et des dessertes locales et Transport à la demande appliquant la tarification francilienne. Il n'est pas valable sur Orlyval ni sur les lignes qui n'appliquent pas la tarification francilienne.
- 1.2 Le forfait Navigo Annuel est matérialisé par un passe nominatif, rigoureusement personnel.
- 1.3 Les titres de remplacement achetés par le client, parce qu'il ne dispose pas de son passe, ne sont pas remboursés.
- 1.4 Le forfait Navigo Annuel peut être souscrit :
  - dans une agence commerciale (sauf pour le forfait à paiement partagé). Un passe est délivré immédiatement, après l'enregistrement du dossier, la prise photo du client, la personnalisation du passe et la signature du contrat. Pour toute souscription en agence, un premier règlement est demandé. Son montant varie en fonction de la date de début du forfait.
  - par correspondance : le formulaire de souscription\* complété et signé, accompagné des pièces à fournir et du règlement en cas de paiement au comptant, doit être adressée 60 jours au plus tôt et 15 jours au plus tard avant le mois choisi (le cachet de la poste faisant foi). Le passe sera envoyé par courrier au client.

\* Le formulaire de souscription peut également être rempli en ligne sur le site [ratp.fr](http://ratp.fr).
- 1.5 Un forfait Navigo Annuel souscrit en agence commerciale peut débiter au choix du client :
  - soit le 1er jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs ;
  - soit tout autre jour d'un mois M. Le forfait est alors valable pour une durée de 12 mois entiers consécutifs en plus du mois M en cours.Dans les 2 cas, la reconduction tacite s'applique pour les forfaits payés par prélèvements.
- 1.6 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.
- 1.7 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

## 2 PAIEMENT DU FORFAIT NAVIGO ANNUEL

- 2.1 Le prix du forfait est payable soit au comptant annuellement, soit par prélèvements automatiques mensuels sur un compte bancaire domicilié en France. Des frais de dossier sont perçus lors de la souscription. Ces frais ne sont pas dus lors de la reconduction du forfait. Tout mois commencé est dû.  
Toutefois, en cas de souscription dans les vingt derniers jours du mois, ou en cas de reprise d'un forfait dans les vingt derniers jours d'un mois différent de celui de son interruption, le montant dû pour ce mois est calculé en fonction du nombre de jours restants jusqu'à la fin du mois. Le tarif journalier appliqué par jour restant est égal au 1/20e d'1/11e du prix annuel du forfait.
- 2.2 Le passage du mode *paiement comptant* au mode *prélèvement automatique mensuel* est possible lors de la reconduction du forfait ou lors de sa reprise après une interruption.  
Le passage du mode *prélèvement automatique* vers le mode *paiement comptant* est possible à tout moment. Le client règle le solde dû jusqu'à l'échéance annuelle du forfait.
- 2.3 Le payeur peut être différent du porteur du passe. Dans ce cas, le payeur et le porteur signent obligatoirement le formulaire de souscription. Le payeur peut déléguer sa signature, par écrit, au porteur pour toute demande de service après-vente, à l'exclusion de ceux nécessitant une nouvelle autorisation de prélèvement automatique.
- 2.4 Le payeur doit être une personne physique majeure ou mineure émancipée (un justificatif doit être fourni).
- 2.5 Un payeur peut prendre en charge plusieurs forfaits.
- 2.6 Lorsque les forfaits sont gérés sur un compte client unique, le même mode de paiement est appliqué à chacun.
- 2.7 Lorsque les sommes dues ne sont pas réglées, le passe peut être mis en opposition.
- 2.8 Forfait payé au comptant
- 2.8.1 Le prix du forfait payé au comptant est fixé pour 12 mois.
- 2.8.2 Avant la fin de l'échéance, le payeur reçoit un courrier l'invitant à renouveler le forfait soit dans une agence commerciale, soit par correspondance. Afin qu'il n'y ait pas de rupture dans l'utilisation du passe, le renouvellement doit être enregistré au plus tard 20 jours avant la fin du forfait.
- 2.8.3 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.
- 2.9 Forfait payé par prélèvements
- 2.9.1 L'autorisation de prélèvement dûment remplie et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire doivent être remis à la signature du contrat dans une agence commerciale ou envoyés par correspondance accompagnés du formulaire de souscription.
- 2.9.2 Les prélèvements sont effectués en début de mois, sur un compte courant bancaire (hors compte épargne). Le montant des prélèvements correspond au 1/11ème du prix annuel du forfait au tarif en vigueur le jour du prélèvement.

- 2.9.3 Pour bénéficier d'un mois de transport non prélevé, le client doit avoir réglé 11 mois entiers consécutifs. Ainsi, lorsque le forfait a commencé le 1er d'un mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+11 qui ne sera pas prélevé. Lorsque le forfait a commencé un autre jour du mois M et qu'aucune suspension n'est intervenue, c'est le mois M+12 qui ne sera pas prélevé.
- 2.9.4 Après souscription, le payeur reçoit sur demande un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte bancaire. Les frais de dossier sont ajoutés au règlement.
- 2.9.5 Toute modification tarifaire décidée par le STIF est répercutée sur les prélèvements suivant la date d'entrée en vigueur de la dite décision. Un avis est adressé au payeur.
- 2.9.6 Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être enregistrée avant le 20 du mois pour prendre effet au premier du mois suivant.
- 2.9.7 Le payeur désirant changer d'établissement bancaire ou de compte à prélever doit le signaler soit dans une agence commerciale, soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).
- 2.9.8 Le changement de payeur (sauf pour le forfait à paiement partagé) peut s'effectuer soit dans une agence commerciale, soit par correspondance auprès de l'Agence Navigo Annuel. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement et fournit un RIB concordant aux nouvelles coordonnées bancaires, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de rupture dans le rythme des prélèvements (cf 2-9-6).
- 2.9.9 Le forfait payé par prélèvements est renouvelé automatiquement dès lors que le payeur n'a pas signifié son refus de reconduction du contrat (cf 2-9-6) dans les conditions prévues au 7.1.
- 2.9.10 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

### **3 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE**

- 3.1 Le porteur d'un passe chargé avec un forfait Navigo Annuel doit obligatoirement et systématiquement le valider aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.
- 3.2 Le passe du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.
- 3.3 En cas de mauvais fonctionnement du passe, puce lisible, un coupon de dépannage valable 15 jours et une carte provisoire sont remis en échange du passe dans les guichets des transporteurs. Le client doit se rendre dans une agence commerciale où lui sera remis un nouveau passe en échange du coupon de dépannage et de la carte provisoire.
- 3.4 Toute utilisation frauduleuse du passe (falsification ou contrefaçon), constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3.5 Toute utilisation irrégulière du titre de transport Navigo Annuel constatée lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3.6 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

#### **4 CHANGEMENTS DE ZONES**

4.1 Les changements de zones, tant à la hausse qu'à la baisse sont possibles pendant toute la durée du forfait (excepté pour le forfait à paiement partagé soumis à validation).

4.2 Le changement de zones est demandé par le payeur, qui signe un nouveau contrat.

4.3 Le changement de zones peut prendre effet immédiatement ou à partir du premier jour du mois suivant la demande, après modification du passe (cf 2-9-6).

4.4 La modification ne peut être réalisée qu'au sein d'une agence commerciale : les nouvelles zones sont chargées immédiatement sur le passe.

4.5 Le changement de zones à la hausse entraîne une augmentation du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1<sup>er</sup> du mois concerné.

- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois du changement de zones.

- Paiement comptant : le client est facturé suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

4.6 Le changement de zones à la baisse entraîne une diminution du coût du forfait. Le calcul des sommes dues est effectué en fonction de la date de prise d'effet de la modification, rapportée au 1<sup>er</sup> du mois suivant.

- Paiement par prélèvements : le nouveau barème des prélèvements est appliqué à partir du mois suivant le changement de zones.

- Paiement comptant : le compte client est crédité suivant la même méthode de calcul que celle utilisée pour le paiement par prélèvements.

#### **5 PERTE OU VOL**

5.1 Le passe est remplacé sans frais en cas de perte ou de vol, dans la limite de 2 fois par année de forfait.

5.2 Le remplacement du passe peut se faire dans une agence commerciale ou par correspondance, sous réserve de disposer de la photo du client et d'une pièce d'identité justificative.

5.3 Tout passe retrouvé doit être remis dans une agence commerciale ou renvoyé par correspondance à l'Agence Navigo Annuel.

5.4 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

#### **6 INTERRUPTION DU FORFAIT**

6.1 Le forfait peut être interrompu puis repris à tout moment. L'interruption comme la reprise ne s'effectuent que dans une agence commerciale (cf-2-9-3).

- 6.2 L'interruption dure au maximum 12 mois. Au-delà de ce délai, le forfait est résilié de plein droit.
- 6.3 L'interruption ne peut prendre effet qu'à partir du premier du mois suivant la demande et après modification des droits au transport sur le passe.
- 6.4 Durant l'interruption, la facturation est suspendue.  
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont suspendus (cf 2-9-6).  
- Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période consommée la méthode de calcul applicable au paiement par prélèvements. Le compte client peut donc se trouver créditeur dans l'attente de la reprise du forfait.
- 6.5 A la reprise, la facturation reprend, sans aucun frais de dossier supplémentaires.  
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques s'effectuent de la même manière qu'en début de forfait (cf 2-9-2 et 2.9.3).  
- Paiement comptant : le prix du forfait est diminué de l'éventuel solde créditeur du compte client.

## **7 RÉSILIATION DU CONTRAT À L'INITIATIVE DU PAYEUR**

- 7.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur soit par dénonciation expresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Agence Navigo Annuel, soit dans une agence commerciale sur présentation du passe.
- 7.2 La résiliation prend effet le premier jour du mois suivant cette demande.
- 7.3 La résiliation entraîne l'arrêt de la facturation.  
- Paiement par prélèvements : les prélèvements automatiques sont arrêtés (cf 2-9-6).  
- Paiement comptant : le solde du compte client est établi en appliquant à la période de forfait, la même méthode de calcul que celle applicable au paiement par prélèvements.  
Si le compte client est créditeur, l'Agence Navigo Annuel procède au remboursement du trop perçu.

## **8 RÉSILIATION DU CONTRAT À L'INITIATIVE DE L'AGENCE NAVIGO ANNUEL**

- 8.1 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence Navigo Annuel pour les motifs suivants :  
- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes ;  
- en cas de fraude établie dans l'utilisation du passe (cf. 3-5.) ;  
- en cas d'impayés ;  
- en cas d'un nombre de perte ou vol supérieur à 2 dans l'année.
- 8.2 L'Agence Navigo Annuel signifie la résiliation au moyen d'une lettre adressée au dernier domicile connu du payeur.
- 8.3 Tout utilisateur dont le forfait Navigo Annuel a été résilié pour défaut de paiement ou fraude établie, doit restituer son passe, s'il ne lui a pas été retiré par un agent de contrôle (cf art.3-5), dès réception de la lettre.
- 8.4 Toute personne qui continue à utiliser indûment le passe est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales.
- 8.5 L'Agence Navigo Annuel se réserve le droit de refuser toute nouvelle souscription au forfait Navigo Annuel :  
- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification ou contrefaçon). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.

- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

8.6 Le porteur dont le payeur est refusé pour défaut de paiement peut proposer à l'Agence Navigo Annuel un nouveau payeur.

## **9 RESPONSABILITÉ DU PAYEUR ET DU PORTEUR**

9.1 Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur même lorsque ce dernier n'a pas personnellement signé le formulaire de souscription.

9.2 Un exemplaire de ces Conditions Générales d'Utilisation est systématiquement remis lors de la souscription en agence ou de l'envoi du passe dans le cas d'une souscription par correspondance.

## **10 DISPOSITIONS DIVERSES**

10.1 Le service après-vente du contrat est géré par les agences commerciales et l'Agence Navigo Annuel – TSA 16606 – 95905 Cergy Pontoise Cedex 9, à laquelle toute correspondance doit être adressée.

10.2 Lorsque le passe est retourné à l'Agence Navigo Annuel avec la mention *n'habite pas à l'adresse indiquée*, le forfait est résilié de plein droit. Les sommes perçues restent au crédit du compte client tant que le payeur ne se manifeste pas.

10.3 Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du forfait Navigo Annuel. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Ile de France (OPTILE, RATP, SNCF), aux financiers institutionnels et au STIF. Le client reconnaît avoir été informé et accepte que les données soient communiquées à des fins de gestion à un sous-traitant situé dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Dans ce cas, les données sont protégées par dispositions contractuelles.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. A défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. A défaut d'adresse courriel ou de numéros de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Toute personne concernée par le traitement dispose :

1. d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

2. d'un droit d'opposition :

- au traitement de ces données, pour des motifs légitimes ;
- à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ;
- à la conservation sous forme numérisée de sa photographie. Dans ce cas une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence Navigo Annuel. Toutes les informations concernant les droits visés ci-dessus sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr)

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Ile-de-France, chacun pour ce qui les concerne. Le GIE COMUTITRES n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi *Informatique et Libertés* s'exerce auprès des transporteurs.

- 10.4 Le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Si le client ne souhaite pas être enregistré, il devra le signaler en début d'appel à l'opérateur. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 10.3.

## **11 PRÉCAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE**

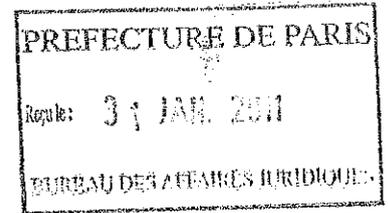
Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

## **12 APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION**

Le STIF et les transporteurs se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways. Dès lors que le passe ne contient plus de forfait Navigo Annuel mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

Décision n° 2011/0063

Du 28 JAN. 2011



**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION DES FORFAITS IMAGINE R « SCOLAIRE » ET « ETUDIANT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les décisions du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile de France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens et lycéens du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux étudiants, du 20 juin 2000 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R, du 11 juin 2004 relative à l'extension du dézonage des cartes imagine R entre le 1er juillet et le 31 août, et n°2009/0404 du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes imagine'r scolaire et imagine 'r étudiant ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2009-1158 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement, de la tarification et des affaires économiques;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions générales de vente et d'utilisation des forfaits imagine R scolaire et étudiant jointes en annexe sont approuvées et se substituent aux précédentes pour la campagne 2011/2012.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et par  
délégation,

Olivier NALIN

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU FORFAIT IMAGINE R « ETUDIANT »**  
**SAISON 2011-2012**  
**(FORMATIONS POST-SECONDAIRES ET SUPERIEURES)**

Le forfait annuel imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres pour le compte d'OPTILE, de la RATP, et de la SNCF.

Le forfait annuel imagine R est chargé sur un passe Navigo imagine R. Le passe Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

**1 FORFAIT IMAGINE R ETUDIANT.**

- 1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, le forfait annuel imagine R étudiant permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus, les bus de nuit Noctilien et Allobus-Roissy C-D-G. Il n'est pas valable sur Orlyval, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement ou titre SNCF. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1<sup>ère</sup> classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.
- 1.2 Il est réservé aux étudiants, résidant en Île-de-France, âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2011, et suivant une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur ou dispensant un enseignement post-secondaire, recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.
- 1.3 Le forfait imagine R étudiant est matérialisé sur un passe nominatif, rigoureusement personnel et non cessible.
- 1.4 Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être accompagné d'une photo (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), d'un certificat d'inscription ou de scolarité ou de la photocopie de la carte d'étudiant valable pour l'année universitaire 2011/2012 ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

Lorsque l'Agence réceptionne une demande de souscription dans les 10 derniers jours du mois M en cours pour un choix de validité débutant au mois M, l'Agence imagine R reporte cette validité au mois M+1.

En l'absence de justificatif (certificat d'inscription / de scolarité / photocopie de la carte d'étudiant de l'année 2011/2012, RIB, autorisation de prélèvement signée ou photo), lorsque l'établissement n'est pas renseigné, le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au code postal du domicile et celui de l'établissement scolaire, sauf si les deux lieux se situent dans la même zone tarifaire. Dans ce cas, le dossier est mis en attente.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage et/ou la date de validité ne sont pas renseignés, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2010/2011.

- 1.5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.
- 1.6 Le forfait est souscrit pour une durée de 12 mois. Il peut débuter au choix de l'étudiant, pour un prix identique, au 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 1<sup>er</sup> novembre, 1<sup>er</sup> décembre de l'année N ou 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1. Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2012. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour suivant la fin de validité du contrat en cours. L'étudiant ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.
- 1.7 Lors de la 1<sup>ère</sup> souscription imagine R, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom et la photo du porteur. A l'issue de chaque année scolaire, le passe doit être conservé pour les futures souscriptions. Si le porteur ne dispose plus de son passe, la refabrication sera payante (8€ non remboursables). Si le porteur recharge son passe après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.
- 1.8 En cas de non réception du passe ou du courrier de rechargement du forfait par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).
- 1.9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

## **2 PAIEMENT DU FORFAIT.**

- 2.1 Le prix du forfait, comprenant des frais de dossier, est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France.

Aucun paiement en espèces n'est admis.

- 2.2 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni), et peut être différent du porteur du passe.

- 2.3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.
- 2.4 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.
- 2.5 Forfait payé par prélèvements.
- 2.5.1 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements. Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.
- 2.5.2 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire concordant doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande de souscription.
- 2.5.3 Le payeur reçoit avec le courrier d'acceptation de la souscription, un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte client.
- 2.5.4 Les prélèvements sont effectués à compter du premier mois de validité du forfait, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond au 1/9<sup>ème</sup> de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1<sup>er</sup> prélèvement.
- 2.5.5 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1<sup>er</sup> jour de validité sont prélevées avec la 1<sup>ère</sup> échéance.
- 2.5.6 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fournit un RIB concordant, et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine R.
- En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence imagine R une autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB concordant.
- 2.6 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

### **3 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO IMAGINE R.**

- 3.1 Le porteur doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.
- 3.2 En cas d'oubli de son passe, pour voyager, le client doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.
- 3.3 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

3.4 En cas de dysfonctionnement du passe, le client peut se rendre immédiatement dans une agence commerciale d'un transporteur pour en obtenir le remplacement.

Le client n'ayant pas la possibilité de se rendre immédiatement dans une agence commerciale peut préalablement se présenter au guichet d'un transporteur pour y obtenir :

- si la puce du passe est lisible, un titre de dépannage (coupon + carte provisoire) valable au maximum 15 jours en échange de son passe ;
- si la puce du passe n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant, à l'Agence imagine R, le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de son passe. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir son nouveau passe à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3.5 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation du passe par un tiers) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3.6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport imagine R constaté lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3.7 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

## 4 CHANGEMENTS DE ZONES.

### 4.1 Périodes de modification

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1<sup>er</sup> juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

### 4.2 Les changements de zones sont réalisables :

- immédiatement en agence commerciale des transporteurs.
- par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

### 4.3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale ou par téléphone à l'Agence imagine R.

#### 4.4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1<sup>er</sup> du mois de chargement,
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

#### 4.5 Paiement au nouveau tarif

##### 4.5.1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

##### 4.5.2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat.
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

## 5 PERTE OU VOL.

5.1 En cas de perte ou de vol, le passe ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe sont de 23 euros (non remboursables).

La demande de remplacement du passe peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale des transporteurs.
- si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5.2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat.

5.3 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

## 6 RESILIATION DU CONTRAT.

6.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
- Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les étudiants inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni.
- Déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- Bénéficiaire de la Tarification Solidarité Transport.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois du forfait. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Agence imagine R.

6.2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait est mis en opposition :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité ;
- en cas de 2 impayés successifs.

Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le passe est mis en opposition et ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs :

- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5 ;
- en cas de 2<sup>ème</sup> perte ou vol du passe.

6.3 Tout mois commencé est dû

- Pour les paiements par prélèvement, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.
- Pour les paiements comptants :
  - Si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base de 1/9 du prix du forfait.
  - Si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6.4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6.5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification, contrefaçon ou utilisation par un tiers). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.

## **7 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU PORTEUR.**

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

## **8 DISPOSITIONS DIVERSES.**

8.1 Coordonnées de l'Agence imagine R

- Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9
- Téléphone : 09 69 39 55 55 (appel non surtaxé)
- Fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale)
- Site Internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com)

8.2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du forfait imagine R. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF) aux financeurs institutionnels et au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données à caractère administratif le concernant soient communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants situés dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
- d'un droit d'opposition :
  - au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
  - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com) ;
  - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie. Dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R. Toutes les informations concernant vos droits sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr).

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

- 8.3 De même le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

## **9 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO IMAGINE R.**

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

## **10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION.**

Le STIF et les transporteurs, se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

Dès lors que le passe Navigo imagine R ne contient plus de forfait imagine R mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent, et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FORFAIT IMAGINE R « SCOLAIRE »**  
**SAISON 2011-2012**  
**( ÉLÈVES DE MOINS DE 16 ANS, LYCEENS, APPRENTIS ET JEUNES EN INSERTION)**

Le forfait imagine R, créé par le SYNDICAT DES TRANSPORTS d'Île-de-France, est géré par le GIE Comutitres pour le compte d'OPTILE, de la RATP, et de la SNCF.

Le forfait annuel imagine R est chargé sur un passe Navigo imagine R. Le passe Navigo imagine R est la propriété du STIF (Autorité Organisatrice des Transports d'Île-de-France) et des transporteurs d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF). Son utilisation est subordonnée à l'acceptation des présentes conditions d'utilisation.

## **1 FORFAIT IMAGINE R SCOLAIRE.**

1.1 Utilisable dans le cadre de la tarification zonale de la Région Île-de-France, le forfait annuel imagine R scolaire permet de voyager sur les lignes régulières de transport en commun y compris Orlybus, Orlyrail, Roissybus et les bus de nuit Noctilien. Il n'est pas valable sur Orlyval, Allobus- Roissy C-D-G, dans le TGV en Île-de-France, sur certaines lignes à tarification spéciale d'OPTILE, ni sur le réseau ferré hors Île-de-France. Il ne peut être complété ou servir de complément à un abonnement ou titre SNCF. L'ensemble du trajet effectué avec le forfait imagine R doit impérativement se faire en Île-de-France. Il n'est pas valable en 1<sup>ère</sup> classe sur les trains grandes lignes de la SNCF effectuant des arrêts en Île-de-France. Pendant la semaine, il est utilisable uniquement dans les zones souscrites. Les samedis, dimanches, jours fériés, pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Noël, Hiver et Printemps) définies par l'Éducation Nationale dans les académies de Paris, Versailles et Créteil (zone C) et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, il est valable dans toutes les zones d'Île-de-France.

1.2 Il est réservé aux jeunes résidant en Ile-de-France ayant, au 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit moins de 16 ans, soit moins de 26 ans et fréquentant un établissement recensé par le Ministère de l'Éducation Nationale pour suivre une formation initiale de l'enseignement secondaire, une formation d'apprenti ou un cursus de longue durée (formation théorique >350H) destiné aux jeunes déscolarisés en difficulté d'insertion. En sont exclus les élèves en contrat de professionnalisation.

1.3 Le forfait imagine R scolaire est matérialisé sur un passe nominatif, rigoureusement personnel et non cessible.

1.4 Le forfait ne peut être souscrit que par correspondance. Le formulaire dûment complété doit être revêtu du tampon de l'établissement scolaire de l'élève ou accompagné d'un certificat de scolarité 2011/2012. Il doit également être accompagné d'une photo (de face, tête nue, fond neutre, 35x41, non utilisée, non scannée, non photocopiée), ainsi que du moyen de paiement et envoyé à l'Agence imagine R.

Dans la mesure où la demande est complète, un délai maximum de 21 jours est à prévoir entre la date de réception de la demande de souscription par l'Agence imagine R et la date d'expédition du courrier d'acceptation de la souscription au client (cachet de la poste faisant foi). Aucun titre de transport acheté pour voyager durant ce délai de 21 jours ne sera remboursé.

En l'absence de justificatif (tampon de l'établissement scolaire ou certificat de scolarité 2011/2012, RIB, autorisation de prélèvement signée, photo), lorsque l'établissement, la classe et/ou l'option ne sont pas renseignés le dossier est mis en attente. À réception des éléments manquants par l'Agence imagine R, la demande de souscription est considérée complète. Le délai de 21 jours s'applique à compter de cette date. Aucun titre de transport acheté pour voyager durant cette attente ne sera remboursé.

Lors de la première souscription, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R attribue le couple de zones correspondant au code postal du domicile et celui de l'établissement scolaire, sauf si les deux lieux se situent dans la même zone tarifaire. Dans ce cas, le dossier est mis en attente.

En cas de renouvellement du forfait, lorsque le zonage n'est pas renseigné, l'Agence imagine R reprend les informations enregistrées l'année 2010/2011.

1.5 La signature du contrat, après acceptation du dossier, entraîne l'ouverture d'un compte client pour le porteur du passe et également, le cas échéant, pour le payeur du contrat.

1.6 La première année de souscription, la durée de validité du contrat imagine R est de 13 mois à partir du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Lors du renouvellement du contrat, la durée de celui-ci est de 12 mois et couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre de l'année N+1 au 30 septembre de l'année N+2. Quelle que soit sa date de souscription, le forfait expire toujours au 30 septembre.

Aucune demande de souscription ne sera acceptée au-delà du 30 avril 2012. Le renouvellement du contrat peut débuter au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre. Le client ne peut donc pas disposer de deux contrats pour une même période.

1.7 Lors de la 1<sup>ère</sup> souscription imagine R, le forfait est chargé sur un passe Navigo imagine R comportant le nom et la photo du porteur. A l'issue de chaque année scolaire, le passe doit être conservé pour les futures souscriptions. Si le porteur ne dispose plus de son passe, la refabrication sera payante (8€ non remboursables).

Si le porteur recharge son passe après le début de validité du forfait, aucun titre de transport acheté avant le rechargement ne sera remboursé.

1.8 En cas de non réception du passe ou du courrier de rechargement du forfait par le payeur ou porteur, aucun remboursement de titres de transport achetés dans l'attente du titre imagine R ne sera effectué s'il s'avère que le dysfonctionnement n'est pas imputable à l'Agence imagine R (adresse correctement saisie, titre de transport envoyé dans les délais impartis par l'Agence).

1.9 Il ne sera procédé à aucun remboursement en cas de grève des transporteurs en dehors de ceux prévus dans le cadre de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs et ses modalités pratiques d'application.

## **2 PAIEMENT DU FORFAIT.**

2.1 Le prix du forfait, comprenant des frais de dossier, est fixé pour l'année scolaire. Il est payable, soit au comptant en une seule fois, soit par prélèvement automatique mensuel. Le compte bancaire doit être domicilié en France.

Aucun paiement en espèces n'est admis.

2.2 Le payeur doit obligatoirement être majeur ou mineur émancipé (un justificatif doit être fourni), et peut être différent du porteur du passe.

2.3 Quelle que soit la date de souscription, le prix du forfait est dû dans son intégralité. En cas de souscription tardive ou envoi tardif du dossier de souscription, il ne pourra être procédé au remboursement des mois déjà écoulés. Aucun titre de transport acquis avant la demande de souscription ne sera remboursé.

2.4 Afin de bénéficier des tarifs réservés aux boursiers de l'Education Nationale, le porteur du forfait imagine R doit obligatoirement renseigner la classe et l'option choisie et opter pour le choix de zones correspondant au trajet effectué en Ile-de-France entre son domicile et son établissement scolaire.

Au moment de l'envoi du formulaire, pour les élèves boursiers qui ne fournissent pas leur attestation de bourse indiquant précisément le montant annuel pour les collégiens ou le nombre de parts de base pour les lycéens, le forfait doit être réglé dans sa totalité au barème de référence (plein tarif). À réception de l'attestation de bourse (au plus tard le 15/12/2010) par l'Agence imagine R, le prix du forfait sera recalculé (les paiements par prélèvements seront réajustés ; le règlement au comptant fera l'objet d'un remboursement du trop perçu).

2.5 Forfait payé au comptant : il est payable par chèque bancaire, chèque de banque ou mandat cash. Un chèque unique doit accompagner chaque demande de souscription. Celui-ci sera encaissé dès réception.

2.6 Forfait payé par prélèvements.

2.6.1 Les prélèvements automatiques se font sur la base de 9 prélèvements. Les prélèvements sur un compte épargne ne sont pas autorisés.

2.6.2 L'autorisation de prélèvements dûment remplie et signée ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire concordant doivent être retournés en même temps que le formulaire de demande de souscription.

2.6.3 Le payeur reçoit avec le courrier d'acceptation de la souscription, un avis indiquant le montant des sommes qui seront prélevées sur le compte client.

2.6.4 Les prélèvements sont effectués d'octobre à juin, en début de mois (au plus tôt le 5). Leur montant correspond au 1/9<sup>ème</sup> de la valeur annuelle du forfait. Les frais de dossier sont ajoutés au 1<sup>er</sup> prélèvement.

2.6.5 En cas de souscription tardive, les sommes dues au titre des mois déjà écoulés entre la date de souscription du forfait et le 1<sup>er</sup> jour de validité sont prélevées avec la 1<sup>ère</sup> échéance.

2.6.6 Tout changement d'établissement bancaire doit être signalé. Le payeur remplit une nouvelle autorisation de prélèvement, fournit un RIB concordant, et envoie ses nouvelles coordonnées à l'Agence imagine R.

En cas de changement de payeur, le nouveau payeur doit adresser à l'Agence imagine R une autorisation de prélèvement accompagnée d'un RIB concordant.

2.7 Les frais des rejets bancaires (hors incident technique non imputable au payeur) sont à la charge du payeur.

### **3 CONDITIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO IMAGINE R.**

3.1 Le porteur doit obligatoirement et systématiquement valider son passe aux appareils de contrôle des transporteurs avant chaque voyage.

3.2 En cas d'oubli de son passe, pour voyager, le client doit acheter des titres de transport. Ceux-ci ne seront pas remboursés.

3.3 Le passe Navigo imagine R du porteur doit être présenté lors des contrôles, sous peine de se voir attribuer le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs. En cas de doute sur l'identité du porteur du passe, il peut être demandé une justification d'identité.

3.4 En cas de dysfonctionnement du passe, le client peut se rendre immédiatement dans une agence commerciale d'un transporteur pour en obtenir le remplacement.

Le client n'ayant pas la possibilité de se rendre immédiatement dans une agence commerciale peut préalablement se présenter au guichet d'un transporteur pour y obtenir :

- si la puce du passe est lisible, un titre de dépannage (coupon + carte provisoire) valable au maximum 15 jours en échange de son passe ;
- si la puce du passe n'est pas lisible, le client sera invité à acheter des titres de transport remboursables dans la limite de 15 jours sur demande écrite adressée à l'Agence imagine R.

Si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, le client peut également demander son remplacement par correspondance en envoyant, à l'Agence imagine R, le bordereau de détérioration qu'il aura obtenu au guichet en échange de son passe. Le bordereau rempli et envoyé par le client dans les 48h lui permettra de recevoir son nouveau passe à domicile au maximum dans les 15 jours (cachet de la Poste faisant foi) suivants la réception du bordereau par l'Agence imagine R. Sauf dysfonctionnement imputable à l'Agence imagine R, aucun titre de transport ne pourra être remboursé au-delà de ces 15 jours.

3.5 Toute utilisation frauduleuse du passe Navigo imagine R (falsification, contrefaçon, utilisation du passe par un tiers) constatée lors d'un contrôle, entraîne la résiliation immédiate du forfait et le retrait du passe Navigo imagine R sans préjudice de poursuites devant les tribunaux. Cette sanction ne s'applique qu'à l'égard du ou des fraudeurs.

3.6 Toute utilisation irrégulière du titre de transport imagine R, constatés lors d'un contrôle, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.

3.7 Un passe mis en opposition ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

## **4 CHANGEMENTS DE ZONES.**

### **4.1 Périodes de modification**

Les changements de zones sont possibles pendant toute la durée du forfait, excepté pendant la période de dézonage d'été (1<sup>er</sup> juillet au 31 août) et pendant les 7 derniers jours de validité du forfait.

### **4.2 Les changements de zones sont réalisables :**

- immédiatement en agence commerciale des transporteurs.
- par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Une fois la demande acceptée, au plus tôt 48h après la demande, le client doit se rendre au guichet ou sur un appareil automatique d'un transporteur, muni de son passe Navigo imagine R, pour réaliser le chargement des nouvelles zones. Les titres de transport achetés entre la date de la demande de changement de zones et la date de chargement des nouvelles zones sur le passe ne sont pas remboursés.

#### 4.3 Information sur les conséquences financières

L'incidence financière d'un changement de zones peut être demandée en agence commerciale ou par téléphone à l'Agence imagine R.

#### 4.4 Calcul du nouveau tarif

Tout mois commencé est dû au tarif le plus élevé à partir de la date de chargement des nouvelles zones sur le passe :

- en cas de hausse du prix du forfait, le nouveau tarif est appliqué dès le 1er du mois de chargement,
- en cas de baisse du prix, le nouveau tarif est appliqué à partir du mois suivant le mois de chargement.

Les changements de zones à la baisse effectués durant les 3 derniers mois du forfait ne donnent lieu à aucun remboursement.

#### 4.5 Paiement au nouveau tarif

##### 4.5.1 Paiement par prélèvements

Le mois à partir duquel les prélèvements seront modifiés est le mois M+1 ou M+2 selon la date du mois M à laquelle le client a chargé les nouvelles zones sur le passe. Le premier prélèvement au nouveau tarif sera corrigé, le cas échéant, des sommes trop perçues ou restant dues.

##### 4.5.2 Paiement au comptant

Pour les changements de zones conduisant à :

- une hausse du prix du forfait, la somme due doit être réglée au moment de la demande du changement de zones par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Électron, Maestro), chèque ou mandat.
- une baisse du prix du forfait, l'Agence imagine R procède, si le compte est créditeur, au remboursement des sommes trop perçues. En l'absence de chargement des nouvelles zones sur le passe, ce remboursement ne sera pas réalisé.

## 5 PERTE OU VOL.

5.1 En cas de perte ou de vol, le passe ne sera remplacé qu'une fois, sauf lorsqu'il s'agit d'un racket ou d'un vol avec violence, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les frais perçus pour le remplacement du passe sont de 23 euros (non remboursables).

La demande de remplacement du passe peut être effectuée :

- immédiatement en agence commerciale des transporteurs.
- si le passe ne contient pas d'autre forfait qu'un forfait imagine R, par téléphone ou par Internet auprès de l'Agence imagine R. Dans ce cas, seuls seront remboursés les titres de transport achetés pour voyager entre la date de réception de la déclaration de perte / vol par l'Agence imagine R et jusqu'à 2 jours après la date d'envoi du passe Navigo imagine R de remplacement (cachet de la poste faisant foi). La demande de remboursement se fait

par courrier libre adressé à l'Agence imagine R et doit être obligatoirement accompagnée des titres originaux achetés dans l'attente de la réception du nouveau passe.

5.2 Pour les paiements par prélèvement, les frais de refabrication sont prélevés avec la mensualité suivante.

Au comptant, le règlement est effectué par carte bancaire (Visa, Eurocard, Mastercard, Electron, Maestro), chèque bancaire ou mandat.

5.3 L'ancien passe est mis en opposition et s'il est retrouvé, il ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs.

## 6 RÉSILIATION DU CONTRAT.

6.1 Le contrat peut être résilié à la demande du payeur lorsque le porteur est mis dans l'impossibilité d'utiliser son titre. La résiliation est définitive pour l'année scolaire en cours et n'est autorisée que pour les motifs suivants :

- Interruption de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire (arrêt de fréquentation, longue maladie, accident). Un certificat doit être fourni.
- Stage de durée supérieure à 2 mois effectué hors Île-de-France (uniquement pour les élèves et apprentis inscrits dans un établissement situé en Île-de-France lors de la souscription). Un justificatif doit être fourni.
- Déménagement hors Île-de-France. Un justificatif de la nouvelle adresse doit être fourni.
- Décès du porteur. Un certificat de décès doit être fourni.
- Bénéficiaire de la Tarification Solidarité Transport.

Aucune résiliation ne pourra être acceptée au cours des 3 derniers mois du forfait. Dans tous les cas, la résiliation ne sera effective qu'après réception du passe par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Agence imagine R.

6.2 Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le forfait est mis en opposition :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de souscription, fausse déclaration, falsification des pièces jointes, contrat non réglé dans sa totalité ;
- en cas de 2 impayés successifs.

Le contrat est résilié de plein droit par l'Agence imagine R et le passe est mis en opposition et ne doit plus être utilisé sur les réseaux des transporteurs :

- en cas de fraude établie dans l'utilisation du titre de transport imagine R décrite au paragraphe 3-5 ;
- en cas de 2<sup>ème</sup> perte ou vol du passe.

6.3 Tout mois commencé est dû.

- Pour les paiements par prélèvements, ceux-ci sont automatiquement arrêtés.
- Pour les paiements comptants,
  - si le compte est créditeur, l'Agence imagine R procède au remboursement du trop perçu sur la base du 1/9 du prix du forfait.
  - si le compte est débiteur, la résiliation ne prend effet qu'après paiement des sommes dues.

Les frais de dossier ne font l'objet d'aucun remboursement.

6.4 L'Agence imagine R signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au dernier domicile connu du payeur.

6.5 L'Agence imagine R se réserve le droit de refuser toute souscription :

- à un client dont le contrat a déjà été résilié pour fraude établie (falsification, contrefaçon ou utilisation par un tiers). Ce refus peut être opposé pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation à l'égard du fraudeur.
- à un payeur dont le contrat a déjà été résilié pour retard ou défaut de paiement. Ce refus peut être opposé pendant une durée de 6 mois à compter de la résiliation.
- 

## **7 RESPONSABILITE DU PAYEUR ET DU PORTEUR.**

Les conditions générales s'imposent à la fois au payeur et au porteur, étant entendu que le payeur est seul tenu par les conditions relatives au paiement.

## **8 DISPOSITIONS DIVERSES.**

8.1 Coordonnées de l'Agence imagine R

- Agence imagine R, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9
- Téléphone : 09 69 39 55 55 (appel non surtaxé)
- Fax : 08 10 44 21 21 (prix d'une communication locale)
- Site internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com)

8.2 Informations relatives aux données personnelles

Les données collectées font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion du forfait imagine R. Elles sont destinées au GIE Comutitres, responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, aux entreprises de transport en commun d'Île-de-France (OPTILE, RATP, SNCF) aux financeurs institutionnels et au STIF.

Le client ou son représentant légal reconnaît avoir été informé et accepte que les données à caractère administratif le concernant soient communiquées à des fins de gestion à des sous-traitants situés dans un pays tiers non membre de l'Union Européenne. Ces transferts de données sont encadrés par des conventions de flux transfrontalières établies conformément aux clauses contractuelles type émises par la Commission Européenne et ont fait l'objet d'une autorisation de la CNIL.

Les données collectées sont obligatoires, exceptés le courriel et le numéro de téléphone portable qui sont recommandés. À défaut d'avoir renseigné les champs obligatoires, la demande de souscription ne peut être traitée. À défaut d'adresse courriel ou de numéro de téléphone, le client ne pourra pas être contacté à des fins de gestion par ces canaux.

Les offres commerciales (Bons Plans) d'imagine R et des entreprises de transport en commun d'Île-de-France transmises par communication électronique ne sont envoyées qu'aux clients ayant donné leur consentement (étant entendu que pour les porteurs mineurs il s'agit du consentement du représentant légal).

Toute personne concernée par le traitement dispose :

- d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;
- d'un droit d'opposition :
  - au traitement de ces données, pour motifs légitimes ;
  - à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection ; les offres commerciales susceptibles d'être proposées peuvent être consultées sur le site Internet : [www.imagine-r.com](http://www.imagine-r.com) ;
  - à la conservation sous forme numérisée de sa photographie. Dans ce cas, une nouvelle photo est demandée chaque fois qu'une refabrication du passe est nécessaire.

L'ensemble de ces droits s'exerce auprès de l'Agence imagine R. Toutes les informations concernant vos droits sont disponibles sur le site [www.comutitres.fr](http://www.comutitres.fr).

Indépendamment de ce traitement, les données relatives aux déplacements sont nécessairement et obligatoirement recueillies lors des validations du passe Navigo imagine R par les transporteurs concernés et font l'objet d'un traitement dont la finalité est la gestion de ces données notamment pour la détection de la fraude. Les responsables de ces traitements sont les transporteurs d'Île-de-France, chacun pour ce qui le concerne. Le GIE Comutitres n'est pas destinataire de ces données de validation.

En outre, des données anonymisées relatives aux déplacements sont communiquées au STIF afin de réaliser des analyses statistiques des déplacements permettant d'améliorer l'offre de transport.

S'agissant des données de validation, l'ensemble des droits au titre de la loi Informatique et Libertés s'exerce auprès des transporteurs.

8.3 De même le client est informé que tout appel au service après-vente du forfait est susceptible d'être enregistré à des fins de contrôle de qualité de service. Le client dispose également d'un droit d'accès auxdits enregistrements comme mentionné à l'article 8-2.

## **9 PRECAUTIONS D'UTILISATION DU PASSE NAVIGO IMAGINE R.**

Le passe dispose d'une puce à microprocesseur et d'une antenne radio dont le bon fonctionnement dépend de quelques précautions d'utilisation de base que le titulaire s'engage à respecter. Il doit notamment ne pas soumettre le passe à des torsions, pliages, découpages, à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié au bon fonctionnement du passe. Il est vivement recommandé de laisser le passe dans son étui protecteur.

## **10 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION.**

Le STIF et les transporteurs, se réservent le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF, ainsi que par voie d'affichage dans les bus, les gares, les stations et les tramways.

Dès lors que le passe Navigo imagine R ne contient plus de forfait imagine R mais un autre forfait, les conditions générales d'utilisation du forfait concerné s'appliquent, et les dispositions du présent document ne s'appliquent plus.

DECISION N° 20110064

DU 20 JAN. 2011

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 01/01/2011 portant recrutement de Monsieur David O'Neill ;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur David O'Neill, adjoint au chef de la division Budget-Finances, sont les suivantes : budget, finances, versement de transport ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill, adjoint au chef de la division Budget-Finances, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle Ragot-Blin, délégation de signature est donnée à Monsieur David O'Neill, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les engagements, les précommandes, les bons de commande, la certification du service fait, les mandats de



paiement, les titres de recettes, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA, les courriers de notification de conventions de financement inférieures à 2 millions d'euros revêtues du cachet du contrôle de légalité, les tableaux récapitulatifs de suivi des dépenses au titre de l'année scolaire pour les circuits spéciaux scolaires ;

- pour le versement de transport : les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture de contrôle et de notification à l'issue du contrôle, les courriers de prescription des demandes de remboursement, les remboursements et les redressements du versement de transport ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs.

**ARTICLE 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon, secrétaire générale, et de Madame Christelle Ragot Blin, chef de la division Budget-Finances, délégation est donnée à Monsieur David O'Neill, à l'effet de signer :

- les non-exonérations du versement de transport.

**ARTICLE 3 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat et notifiée à l'intéressée. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

  
Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

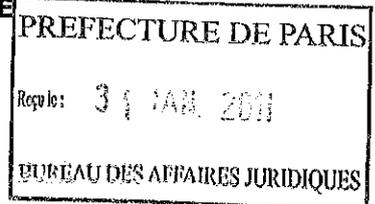
Notifié le .....

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110123

DU 24 JAN. 2011

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

**VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

**VU** l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

**VU** le contrat du 27/02/2009 portant recrutement de Monsieur Dominique Muller;

**CONSIDERANT** que les attributions de Monsieur Dominique Muller, chef de division adjoint, sont les suivantes : affaires juridiques, marchés publics et patrimoine, contrôle interne ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- la certification du service fait,
- les certificats de conformité à l'original.

**ARTICLE 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés publics et du Patrimoine, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Muller, adjoint du chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés publics et du Patrimoine, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- les convocations à des auditions et à des réunions de négociation dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- pour les marchés publics passés en procédure adaptée :
  - jusqu'à 20 000 € HT, tous actes notamment les contrats, actes d'engagement et les notifications ;
  - au-delà de 20 000 € HT, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait ;
- pour la gestion du personnel : les congés et les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France des agents de sa division ;
- pour la gestion du patrimoine : les accords sur les mémoires contentieux et sur les projets d'actes relatifs au patrimoine, les actes d'acquisition ou de vente, de prise ou de cession à bail, de gestion, de servitude, dont le montant est inférieur à 500 000 euros.

**ARTICLE 3 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique Hamayon, secrétaire générale, et de Monsieur Emmanuel Grandjean, chef de la division des Affaires juridiques, des Marchés publics et du Patrimoine, délégation est donnée à Monsieur Dominique Muller, à l'effet de signer :

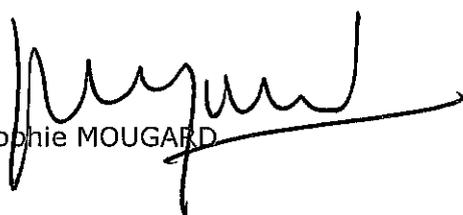
- concernant les marchés publics passés en procédure adaptée d'un montant supérieur à 20 000 euros, les lettres et les dossiers de consultation, les avis d'appels à concurrence, les contrats, actes d'engagement, et notifications, les conventions de groupement de commandes ;
- concernant tout marché supérieur à 20 000 euros, sans limite de montant, l'affermissement des tranches ou des options, les courriers de suivi des marchés et les courriers de mise en demeure et de pénalités ;
- pour les opérations financières, les engagements, les bons de commandes, les mandats de paiement ;
- les certificats administratifs, les déclarations à la CNIL.

**ARTICLE 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, Monsieur Dominique Muller est habilité :

- dans le cadre des procédures d'appels d'offres ouverts initiées par le STIF, en application de l'article 58 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres, et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures d'appels d'offres restreints initiées par le STIF, en application de l'article 61 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures, et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier ;
- dans le cadre des procédures négociées initiées par le STIF, en application des articles 65 et 66 du Code des marchés publics, à ouvrir les plis contenant les candidatures et à demander le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier, et à ouvrir les plis contenant les offres.

**ARTICLE 5:** la décision de la directrice générale n°2010-0105 du 25 janvier 2010 est abrogée.

**ARTICLE 6 :** la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notifiée à l'intéressé. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- l'informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° *20M-0001*

du *7 janvier 2011*

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'Association ARC-EN-CIEL Jean LEJOSNE- C.G.E.H.M. (Création et gestion d'établissements pour handicapés mentaux) – siret 330 930 553 00046 - dont le siège social est situé 26 bis route de Roissy à Tremblay en France 93290, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI),
- que le caractère social de l'activité des établissements dont elle assure la gestion n'est pas démontré, notamment parce que le financement provient principalement des fonds publics et que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies :

- le 9 avril 1991 concernant l'Association pour la «Création et la gestion d'établissements pour handicapés mentaux» - siret 330 930 553 00046 - ainsi que le foyer de vie «Les Bruyères» - siret 330 930 553 00012,
  - le 17 février 1994 pour l'institut médico-éducatif «Le Petit Orme»-Bruno GUILLEZ - siret 330 930 553 00053,
  - le 17 février 1994 pour le foyer d'accueil médicalisé «Les Myosotis»-- siret 330 930 553 00038,
- sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny - 173, Avenue Paul Vaillant Couturier - 93000 Bobigny.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Décision N° 2011-0002

du 7 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association « Soins et Aide Ménagère aux Personnes Agées » (ASAMPA) – siret n° 785 169 798 000044 – dont le siège social est situé 29, rue Edouard Branly 91220 Brétigny sur Orge, n'est pas reconnue d'utilité publique ;
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

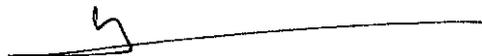
### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 2 octobre 1998 pour l'Association A.S.A.M.P.A est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne- rue Mazières 91000 Evry.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

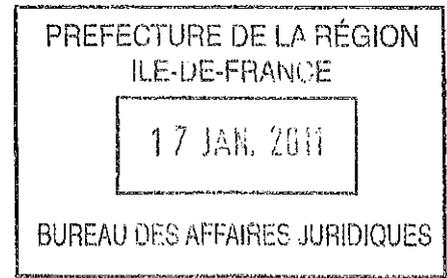
Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0005

du 12 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des Transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'Association Famille et Santé – siret N° 32659430600010 – dont le siège social est situé 194 Boulevard Gallieni 92390 Villeneuve-la-Garenne n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Non Lucratifs Sanitaires et Sociaux d'Ile-de-France (URIOPSS Ile-de-France) ;
- que le caractère social de l'activité de l'Association Famille et Santé n'est pas démontré parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 février 1997 pour l'Association Famille et Santé est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre - Palais de Justice - 2<sup>ème</sup> étage-179 à 191 Avenue Joliot Curie -92000 Nanterre.

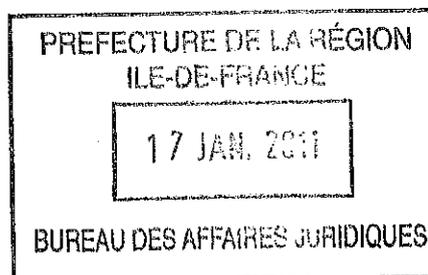
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale  
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0006

du 12 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le Code des Transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'Association Familles Rurales Angerville-Mereville et leurs environs - siret N° 78515970800011 - dont le siège social est situé 13 Avenue du Général Leclerc-BP30-91670 Angerville n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à la Fédération Nationale Familles Rurales ainsi qu'à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile (UNASSAD) ;
- que le caractère social de l'activité de l'Association Familles Rurales Angerville-Mereville et leurs environs n'est pas démontré d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

#### DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 24 mars 2004 pour l'Association Familles Rurales Angerville-Mereville et leurs environs est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne -rue Mazières-91000 Evry.

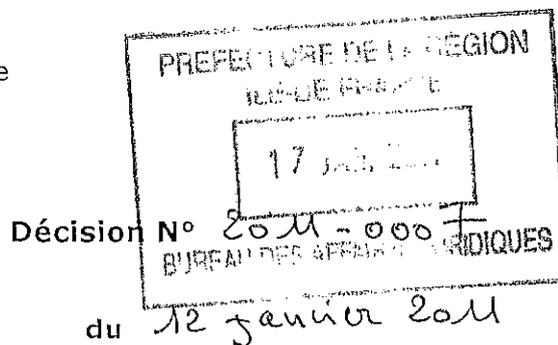
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



## RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le Code des Transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat N° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale N° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association d'Aide et de Soins à Domicile de Bourg-la-Reine - siret N° 78531102800027 - dont le siège social est situé 3 Allée Françoise Dolto 92340 Bourg-la-Reine n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'affiliée à l'Union Nationale des Associations de Soins et Services à Domicile (UNASSAD) ;
- que le caractère social de l'activité de l'Association d'Aide et de Soins à Domicile de Bourg-la-Reine n'est pas démontré d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et les fonds publics et d'autre part parce que son activité est assurée essentiellement par du personnel salarié.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 06 juillet 2001 pour l'Association d'Aide et de Soins à Domicile de Bourg-la-Reine est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre – Palais de Justice – 2<sup>ème</sup> étage-179 à 191 Avenue Joliot Curie -92000 Nanterre.

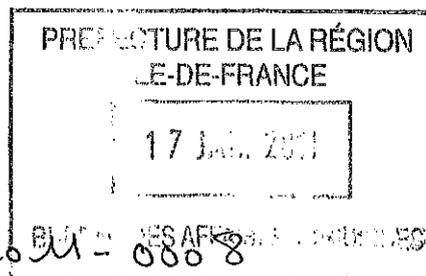
ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transport d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0008

du 11 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'association « aide aux mères et aux familles à domicile banlieue Nord et Nord Ouest »- Siret n°78552958700038, dont le siège social est situé 16, rue de Marseille-93800 Epinay sur Seine, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à ADESSA A DOMICILE, reconnue d'utilité publique.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics, et d'autre part l'activité de l'association est assurée essentiellement par des salariés.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 17 février 1995 pour l'association « aide aux mères et aux familles à domicile banlieue nord et nord ouest » est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Bobigny- 173, avenue Paul Vaillant Couturier-93000 Bobigny.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0021

du 14 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'« Association Savinienne de Soins à Domicile » Siret n° 340 001 429 00026 dont le siège social est situé 48, avenue Charles de Gaulle -91600 Savigny sur Orge, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), reconnue d'utilité publique.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics, et d'autre part l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 octobre 2000 pour « l'Association Savinienne de Soins à Domicile » est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne-Rue Mazieres, 91000 Evry.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0028

du 13



### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'association Atelier Club « joie de créer » Siret n° 30081630300014, dont le siège social est situé 85 bis, rue des Rossays -91600 Savigny sur Orge, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Association des Paralysés de France, reconnue d'utilité publique.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics, et d'autre part l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 27 juin 1995 pour l'association Atelier Club « joie de créer » est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Essonne-Rue Mazieres, 91000 Evry.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0023

du 16 janvier 2011

## RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association « LA BRECHE » – siret 320 254 477 00039 – dont le siège social est situé 47, rue Pasteur-77680 Roissy en Brie n'est pas reconnue d'utilité publique.
- que l'activité de prévention sociale ne suffit pas à établir le caractère social de l'activité dès lors que le financement relève principalement de fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement de la taxe dite de versement de transport établie le 2 juin 2003 pour l'Association «LA BRECHE» est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Melun-2 avenue du Général Leclerc 77000 Melun.

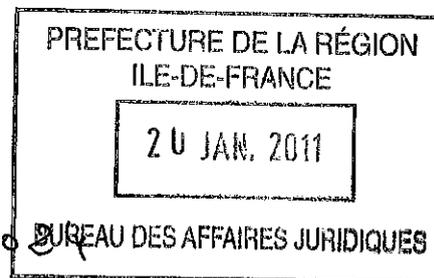
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0089

du 14 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que la Fondation Maison des Champs de Saint François d'Assise-SIRET 77569476300050- dont le siège social est situé 16, rue du Général Brunet-75019 Paris, est reconnue d'utilité publique par décret du 18 janvier 1932,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, notamment parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 20 avril 1999 pour la Fondation Maison des Champs de Saint François d'Assise est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris-Immeuble Le Brabant-11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0060

du 19 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements (ARCAT) – siret 34208073600107 - dont le siège social est situé 102, C. rue Amelot à Paris 75011, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS),
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 24 janvier 2005 pour l'établissement secondaire ARCAT Sida situé 94, rue de Buzenval à Paris (75) - siret 34208073600057- est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0064

du 19 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

### CONSIDERANT

- que l'Association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements (ARCAT) – siret 34208073600107 - dont le siège social est situé 102, C. rue Amelot à Paris 75011, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS),
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association ARCAT Sida dont le siège est situé 102, C rue Amelot à Paris 75011, créée en 1985 n'est pas exonérée du paiement du versement de transport à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ainsi que l'établissement dont elle assure la gestion.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11, rue de Cambrai - 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0136

du 31 janvier 2011

### RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

**VU** le code des transports (partie législative) ;

**VU** l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale n° SRHRS 2010-006 du 6 janvier 2010 portant nomination par voie de détachement de Mme Véronique Hamayon-Tardé en qualité de secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

#### CONSIDERANT

- que l'association « Initiatives» Siret n° 35335070500037 dont le siège social est situé 43, boulevard du Maréchal Joffre-92340 Bourg La Reine, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'affiliée à l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), reconnue d'utilité publique.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics, et d'autre part l'activité de l'association est assurée essentiellement par du personnel salarié.

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 24 Mars 2004 pour l'association « Initiatives » est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nanterre- Palais de Justice- 179 à 191 avenue Joliot Curie-92020 Nanterre

**ARTICLE 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,



Véronique HAMAYON-TARDE